



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°57**

Publié le 30 septembre 2021



CABINET DU PRÉFET.....5

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....5

- Arrêté préfectoral n° CAB/DS/BRS/ERP-GR/039 en date du 03 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....5
- Arrêté préfectoral n° CAB/DS/BRS/ERP-GR/040 en date du 03 septembre 2021 portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....6

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....7

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....7

- Arrêté en date du 17 septembre 2021 portant modification des statuts du SIVU – RPI des communes de Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Hamelincourt et Moyenneville.....7
- Arrêté interdépartemental en date du 31 août 2021 prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Orville.....8
- Arrêté interdépartemental en date du 13 septembre 2021 portant transfert du siège du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde.....8

Bureau des Élections et des Associations.....9

- Arrêté préfectoral en date du 31 août 2021 conférant à Monsieur Lucien GUISE, ancien maire de WARLENCOURT-EAUCOURT, la qualité de Maire honoraire.....9
- Arrêté préfectoral en date du 20 août 2021 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement d'une association - « Découverte Pêche et Protection des Milieux (D.P.P.M.) » située 1 chemin du halage à AIRE-SUR-LA-LYS (62120).....9

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....9

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....9

- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 prorogeant les effets de la DUP pour la création de deux lignes de bus à haut niveau de service sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane - syndicat mixte des transports artois-gohelle - code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....9
- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 prorogeant les effets de la DUP pour la création de quatre lignes de bus à haut niveau de service sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et Hénin-Carvin - syndicat mixte des transports artois-gohelle - code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....10
- Arrêté préfectoral en date du 09 septembre 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....10
- Arrêté inter-préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement - Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais - Communes de AIRE-SUR-LA-LYS – BLARINGHEM – CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – ECQUES – HEURINGHEM – QUIESTEDE – RACQUINGHEM – ROQUETOIRE – WARDRECQUES – WITTES - Plan de Gestion Écologique : Entretien léger de la Melde et du contre-fosse - Syndicat Intercommunal de la Melde.....12

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....16

Bureau du Développement Local et de l'Aménagement du Territoire.....16

- Arrêté préfectoral en date du 24 août 2021 portant abrogation des régisseurs d'État et régisseurs suppléants auprès de la Police Municipale de la commune de SAMER.....16
- Arrêté préfectoral en date du 24 août 2021 portant suppression de la régie d'État auprès de la Police Municipale de la commune de SAMER.....16

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....16

Bureau du Service au Public.....16

- Arrêté en date du 27 septembre 2021 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	
ANGADREME FORMATION.....	16
- Arrêté n°310-2021 en date du 23 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément de l'établissement EIRL FM2R chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	17
- Arrêté n°283-2021 en date du 06 septembre 2021 portant agrément de l'établissement SAS FRANCE STAGE PERMIS chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	18
- Arrêté n°284-2021 en date du 06 septembre 2021 portant agrément de l'établissement SAS NATIC OCEAN chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	18
- Arrêté n°282-2021 en date du 03 septembre 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune du Touquet-Paris-Plage.....	19
- Arrêté modificatif en date du 30 août 2021 portant institution et nomination des membres de la commission de propagande - élection municipale partielle de Vimy les 12 et 19 septembre 2021.....	19
- Arrêté n° 271-2021 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle(et communautaire).....	20
de la commune de Vimy des 12 et 19 septembre 2021.....	20
- Arrêté n°261-2021 en date du 24 août 2021 portant nomination du Docteur Christine CHEVALIER pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Lens	20
- Arrêté n° 318-2021 en date du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral initial n° 47-2020 du 4 mars 2020 portant agrément de l'établissement SAS NATIC OCEAN chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	20

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....21

Bureau de la Vie Citoyenne.....21

- Arrêté n°21/276 en date du 23 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°21/272 portant autorisation d'une manifestation nautique « Scarpadon 'f 2021 » sur le Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire des communes de Saint Nicolas, Saint Laurent-Blangy et Athies.....	21
- Arrêté n°21/275 en date du 23 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°21/271 portant autorisation d'une manifestation nautique « Fête de l'eau » sur le Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire des communes de Saint Laurent-Blangy et Athies.....	21
- Arrêté n°21/272 en date du 21 septembre 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique « Scarpadon 'f 2021 » sur le Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire des communes de Saint Nicolas, Saint Laurent-Blangy et Athies. .	22
- Arrêté n°21/271 en date du 21 septembre 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique « Fête de l'eau » sur le Canal de la Scarpe inférieure, sur le territoire des communes de Saint Laurent-Blangy et Athies.....	23
- Arrêté préfectoral n° 21/268 en date du 20 septembre 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Billy-Berclau.....	23
- Arrêté n°21/ 254 en date du 09 septembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	24
- Arrêté n°21/267 en date du 20 septembre 2021 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du Canal de la Deûle sur le territoire des communes de Courrières et Hénin-Beaumont.....	24
- Arrêt préfectoral en date du 14 septembre 2021 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - commune de Billy-Montigny - « AUTO-ECOLE GILLES ».....	25
- Arrêté n° 21/241 en date du 03 septembre 2021 portant sur homologation d'une piste de moto-cross et de quads à Gouy-en-Artois.....	25

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....27

Service de l'Environnement.....27

- Arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément n°62-2011-00032 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif - SARL TEAV DELARRE.....	27
- Arrêté préfectoral n° 62-2011-00056 en date du 30 août 2021 portant renouvellement d'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif - societe SARP OSIS NORD.....	29
- Arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 août 2021 portant d'agrément n° 62-2017-00001 délivré à Bernard CREPIN pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	31
- Arrêté préfectoral en date du 20 août 2021 portant renouvellement d'agrément n°62-2011-00046 délivré à la Société JF JANNORAY pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif.....	32
- Arrêté préfectoral en date du 20 août 2021 portant renouvellement d'agrément n°62-2011-00025 délivré à la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX – EAU DE L'ARTOIS pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif.....	34
- Arrêté préfectoral en date du 20 août 2021 portant renouvellement d'agrément n°62-2011-00009 délivré à la M. Guy VANDENHOVE pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif.....	35

- Arrêté préfectoral en date du 19 août 2021 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement - Réaménagement ou suppression d'ouvrage de franchissement du cours d'eau « l'hirondelle » - Communes de vaulx-vraucourt et noreuil - Communauté de Communes SUD-ARTOIS.....37
- Arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2021 prolongeant l'arrêté du 29 décembre 2020 mettant en œuvre des battues administratives de destruction de rats musqués sur le territoire du Pays de Saint-Omer.....40

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....40

- Service Energie Climat Logement et Aménagement du Territoire.....40**
- Décision en date du 23 septembre 2021 portant approbation du projet d'ouvrage de modification de la ligne aérienne à un circuit 90 000 volts Attaques - Garennes n° 1 entre les pylônes n° 14 et 16 sur la commune de Calais.....40

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU PAS-DE-CALAIS.....41

- Arrêté en date du 13 septembre 2021 portant création du périmètre de protection modifié de la Cité des Electriciens et de l'Hôtel de ville, inscrits au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière....41

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté préfectoral n° CAB/DS/BRS/ERP-GR/039 en date du 03 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Article 1er. : L'agrément pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur délivré à la société EUROFEU SERVICES le 4 février 2016 sous le N° **0014**, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2021.

Article 2. : Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité :

1 – **RAISON SOCIALE** : EUROFEU SERVICES

2 – **NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL ET BULLETIN N° 3 DE SON CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS** :
- Monsieur Philippe LANFRANC DE PANTHOU né le 28 octobre 1956 à CAEN (14) ;
- Bulletin n° 3 : absence de condamnation, bulletin délivré le 15 avril 2021.

3 – **ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL OU DU LIEU DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE** :
- **SIÈGE SOCIAL** :
EUROFEU SERVICES
12 rue Albert Rémy
28250 SENONCHES
- **LIEU D'ACTIVITÉ PRINCIPALE** :
EUROFEU SERVICES
1664 rue Pablo Picasso
62320 ROUVROY
Monsieur Olivier BOULENGUEZ – Responsable technique et pédagogique
Tel : 03 61 37 80 27 ou 06 15 77 02 50
Courriel : obolenguez@eurofeu.fr

aucun lieu secondaire n'est indiqué dans le dossier

4 – **ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE »** :
MMA – Cabinet A2M ASSUR – 6 place Mésirad – 28100 DREUX
Contrat n°146 193 274 signé le 22/12/2020 et valide du 01/01/2021 au 31/12/2021

5 – **MOYENS MATÉRIELS ET PÉDAGOGIQUES CONFORMES À L'ANNEXE XI** :
Remarque générale :
une convention de mise à disposition de locaux pour les visites et les examens a été signée le 13/11/2015 et renouvelée chaque année par tacite reconduction avec l'hypermarché Carrefour situé 2 rue Marie Liétard – 62800 LIEVIN
DÉSENFUMAGE :
Le centre EUROFEU SERVICES déclare disposer d'une baie avec clapets et de volets de désenfumage nécessaires à la formation.
ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ :
Le centre EUROFEU SERVICES déclare disposer de blocs d'éclairage de sécurité (évacuation et ambiance) en état de fonctionnement.
MOYENS DE SECOURS :
- **SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE** :
Le centre EUROFEU SERVICES déclare disposer d'un S.S.I de catégorie A avec Unité d'Aide à l'Exploitation.
- **DÉTECTEURS, DÉCLENCHEURS MANUELS** :
Le centre EUROFEU SERVICES déclare disposer de détecteurs et déclencheurs manuels nécessaires à la formation.
- **EXTINCTEURS** :
Le centre EUROFEU SERVICES déclare disposer d'extincteurs (eau, poudre et CO2).
- **AIRE DE FEUX** :
Le centre EUROFEU SERVICES déclare disposer d'une aire de feux ou à défaut d'une unité mobile de formation.
- **ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS** :
Le centre EUROFEU SERVICES déclare disposer de Robinet d'Incendie Armé nécessaire à la formation.
- **TÊTES SPRINKLERS** :
Le centre EUROFEU SERVICES déclare disposer de plusieurs diffuseurs et têtes de sprinklers.
- **APPAREILS ÉMETTEURS – RÉCÉPTEURS** :
Le centre EUROFEU SERVICES déclare disposer d'un jeu d'appareils d'émetteurs/récepteurs.

- **MODÈLE DE POINTS DE CONTRÔLE DE RONDE** :
Le centre EUROFEU SERVICES déclare disposer d'un système de contrôle des rondes.
- **REGISTRE DE PRISE EN COMPTE DES ÉVÉNEMENTS** :
Le centre EUROFEU SERVICES déclare disposer de cet équipement

ÉPREUVES :
Le centre a fait l'acquisition du système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM (Quizzbox).

6 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE RÉALISATION D'EXERCICES PRATIQUES SUR FEUX RÉELS :

Les exercices se dérouleront sur une aire de feu prévue à cet effet dans les locaux d'EUROFEU SERVICES – 1664 rue Pablo Picasso – 62320 ROUVROY

7 – LES FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATIONS :

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents suivants avec les documents joints :

Dossier de M. Cyril PLANGER (SSIAP 3) :

- une lettre d'engagement en qualité de formateur datant du 15 avril 2021,
- un C.V,
- une photocopie de la carte d'identité recto-verso
- un diplôme de chef de service SSIAP3 délivré le 12 décembre 2016 par INTERFOR,
- une attestation de remise à niveau SSIAP3 valable jusqu'au 30 août 2019 par MIND CONSULTING,
- un certificat de formateur SST valable jusqu'au 28 février 2023.

Dossier de M. Jérôme GUILLAUMIN (SSIAP 1) :

- une lettre d'engagement en qualité de formateur datant du 15 avril 2021,
- un C.V,
- une photocopie de la carte d'identité recto-verso
- un diplôme de chef de service SSIAP3 délivré le 19 novembre 2019 par B&C FORMATION,
- Un certificat de sauveteur SST valable jusqu'au 17 septembre 2022.

8 – LES PROGRAMMES SSIAP1 ET SSIAP 2 ONT ÉTÉ TRANSMIS AU DOSSIER.

9 – NUMÉRO DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ AUPRÈS DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE À

LA FORMATION PROFESSIONNELLE :
N° 2428 01509 28 ATTRIBUE LE 05/11/2013.

10 – FORME JURIDIQUE :

Société par Actions Simplifiée (SAS)

Article 3. : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4. : Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 5. : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale du Pas de Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 03 septembre 2021
Pour le préfet,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet ,
Signé Emmanuel CAYRON

- Arrêté préfectoral n° CAB/DS/BRS/ERP-GR/040 en date du 03 septembre 2021 portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° CAB/DS/BRS/ERP-GR/025 du 13 juin 2019 est modifié comme suit :

3 – ADRESSE DES LIEUX DE L'ACTIVITÉ SECONDAIRE :

AJOUT du site :
STADIUM
266 avenue du Président Wilson
93200 SAINT DENIS

RETRAIT du site :
3 rue de Rome
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

7 – FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATIONS :

AJOUT de :
CV, copies des pièces d'identité et des diplômes de :

- M. Jean-Michel VIALARD : SSIAP 3
- Mme Virginie MALYSSE : SSIAP 2

RETRAIT de :
• M. Henri CICHOCKI : SSIAP 3

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 03 septembre 2021
Pour le préfet,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Emmanuel CAYRON

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 17 septembre 2021 portant modification des statuts du SIVU – RPI des communes de Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Hamelincourt et Moyenneville

Par arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2021 :

Article 1er : Le siège du SIVU – RPI des communes de Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Hamelincourt et Moyenneville est transféré à l'école d'Hamelincourt – 6 rue de la Mairie 62121 HAMELINCOURT.

Article 2 : L'article 2 des statuts du SIVU – RPI des communes de Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Hamelincourt et Moyenneville annexés à l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 est désormais rédigé comme suit :

« Le syndicat a pour objet la gestion des dépenses et recettes liées au fonctionnement de l'ensemble des classes du R.P.I au prorata du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant le R.P.I ;

En outre, le syndicat est chargé :

- d'assurer le fonctionnement du service de restauration scolaire et du service de garderie,
- de mettre en place le service minimum d'accueil des élèves en cas de grève des enseignants,
- d'équiper les classes en matériel informatique (TICE)
- le mobilier et matériel de bureau,
- d'assurer les temps d'activités périscolaires.

Restent à la charge des communes :

- la gestion des locaux (grosses réparations, entretien, revêtements),
- le nettoyage d'une classe par commune.

Nonobstant, à la demande, il doit y avoir échange de matériel attaché à une classe en cas de migration des enfants (le matériel doit suivre le cours). A cet effet un registre du matériel sera établi par chaque commune. Tout mouvement de matériel y sera consigné. »

Article 3 : L'article 8 des statuts du SIVU – RPI des communes de Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Hamelincourt et Moyenneville annexés à l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 est désormais rédigé comme suit :

« Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- de fonctionnement,
- d'émoluments du receveur.
- de l'achat du matériel,
- des salaires du personnel administratif, ASEM, et autres employés nécessaires au fonctionnement du syndicat.
 - salaires par fiche du paye ou subvention à la commune du personnel chargé du nettoyage de la 2ème classe de chaque commune. »

Article 4 : Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la présidente du SIVU – RPI des communes de Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Hamelincourt et Moyenneville et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 17 septembre 2021

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER

- Arrêté interdépartemental en date du 31 août 2021 prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Orville

Par arrêté interdépartemental en date du 31 août 2021 :

Article 1er: Est prononcée au 31 août 2021 la dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Orville.

Article 2 : Il est procédé au 31 août 2021 au transfert direct au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Doullennais et Environs, sans retour dans les communes membres :

- de l'ensemble des actifs et passifs ;
- des résultats de fonctionnement, d'investissement et de la trésorerie ;
- des restes à recouvrer ;
- du personnel ;
- des matériels et fournitures.

Article 3 : Les archives du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Orville sont transférées au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Doullennais et Environs à compter du 31 août 2021.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le président du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Orville, le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Doullennais et Environs et les maires des communes d'Amplier, Halloy, Mondicourt, Orville et Pommera sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 31 août 2021

La Préfète de la Somme

Signé Muriel NGUYEN

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Louis LE FRANC

- Arrêté interdépartemental en date du 13 septembre 2021 portant transfert du siège du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde

Par arrêté interdépartemental en date du 13 septembre 2021

Article 1er : Le siège du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde, fixé à l'article 4 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental du 28 décembre 2018, est transféré à la mairie de Racquinghem : 1 Place de la Mairie 62120 RACQUINGHEM.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3: Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Dunkerque et Saint-Omer, le président du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde et les présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération concernées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le 13 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Simon FETET

Pour le préfet du Pas-de-Calais

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 31 août 2021 conférant à Monsieur Lucien GUISE, ancien maire de WARLENCOURT-EAUCOURT, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Lucien GUISE, ancien maire de WARLENCOURT-EAUCOURT, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 31 août 2021
Le préfet
Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral en date du 20 août 2021 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement d'une association - « Découverte Pêche et Protection des Milieux (D.P.P.M.) » située 1 chemin du halage à AIRE-SUR-LA-LYS (62120)

Article 1er : L'agrément de l'association « Découverte Pêche et Protection des Milieux (D.P.P.M.) » située 1 chemin du halage à AIRE-SUR-LA-LYS (62120), est renouvelé au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : Cet arrêté d'une durée de validité de 5 ans peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit plus les conditions requises. En cas de renouvellement, une demande devra être présentée six mois avant le terme.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 20 août 2021
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Alain CASTANIER

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 prorogeant les effets de la DUP pour la création de deux lignes de bus à haut niveau de service sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane - syndicat mixte des transports artois-gohelle - code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 1er - OBJET :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er février 2017 déclarant d'utilité publique le projet de création de deux lignes de bus à haut niveau de service sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romanesont prorogées pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié par les soins des maires de Auchel, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Divion, Fouquières-lez-Béthune, Haillicourt, Hesdigneul-les-Béthune, Houdain, Gosnay, Ruitz et Verquigneul sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par chacun des maires.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 - RECOURS

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais le Président du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle et les Maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 13 septembre 2021
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Signé : Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 prorogeant les effets de la DUP pour la création de quatre lignes de bus à haut niveau de service sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et Hénin-Carvin - syndicat mixte des transports artois-gohelle - code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 1er : OBJET :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er février 2017 et de l'arrêté préfectoral modificatif du 21 février 2017 déclarant d'utilité publique le projet de création de quatre lignes de bus à haut niveau de service sur le territoire des communautés d'agglomération de Lens-Liévin et Hénin-Carvin sont prorogées pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié par les soins des maires d'Avion, Billy-Montigny, Carvin, Dourges, Fouquières-les-Lens, Harnes, Hénin-Beaumont, Lens, Libercourt, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Méricourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Sallaumines et Vendin-le-Vieil sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par chacun des maires.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : RECOURS

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais le Président du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle et les Maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 13 septembre 2021
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Signé : Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral en date du 09 septembre 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est renouvelée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Présidé par le préfet ou son représentant, le CODERST est composé des membres suivants :

1 – REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ou son représentant,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

2 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2-1 : Conseil Régional des Hauts-de-France

- membre titulaire : à pourvoir
- membre suppléant : à pourvoir

2-2 : Conseil Départemental du Pas-de-Calais

- Mme Emmanuelle LEVEUGLE et M. Sébastien HENQUENET, membres titulaires
- Mme Caroline MATRAT et M. Jean-Pascal SCALONE, membres suppléants

2-3 : Maires

- Mme Mélanie PAWLAK, Maire d'ATHIES, membre titulaire
- M. Thierry SPAS, Conseiller Municipal à ARRAS, membre suppléant
- M. Bernard CZERWINSKI, Maire de DROCOURT, membre titulaire
- M. Gérard DUE, Maire de CROISILLES, membre suppléant

3 – REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROFESSIONS ET D'EXPERTS

3-1 : Représentant des associations de consommateurs

- M. Max THEROUANNE (Association UFC Que Choisir), membre titulaire
- M. Paul HURTAUX (Association UFC Que Choisir), membre suppléant

3-2 : Représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement

- M. Geneviève LUGEZ (Vice-Président de Nord Nature Environnement), membre titulaire
- Mme Jacqueline ISTAS (Secrétaire Générale de Nord Nature Environnement), membre suppléante

3-3 : Représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

- M. Grégory CROWYN (Directeur de la Fédération), membre titulaire
- M. Paul URVOA (Administrateur de la Fédération), membre suppléant

3-4 : Représentant de la profession agricole

- M. Pierre HANNEBIQUE (Membre de la Chambre d'Agriculture), membre titulaire
- Mme Christine DELEFORTRIE (Membre de la Chambre d'Agriculture), membre suppléante

3-5 : Représentant des Services d'Incendie et de Secours

- M. Jérémie DEGRANDE (Chef du Groupement Prévision des Risques), membre titulaire
- M. Dominique ROFFE (Groupement Prévision des Risques), membre suppléant

3-6 : Représentant de la profession du bâtiment

- M. Jean-Claude LEVIS (Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat), membre titulaire
- M. Mickaël DELMOTTE (Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat), membre suppléant

3-7 : Représentant des industriels exploitants d'installations classées

- M. Pascal MONBAILLY (Directeur de la société VYNOVA à MAZINGARBE), membre titulaire
- M. Emmanuel MEURVILLE (Directeur Environnement de la société ROQUETTE Frères à LESTREM), membre suppléant

3-8 : Représentant de l'Ordre des architectes

- membre titulaire : à pourvoir
- membre suppléant : à pourvoir

3-9 : Spécialiste en matière de qualité de l'air

- membre titulaire : à pourvoir
- membre suppléant : à pourvoir

4 – PERSONNALITES QUALIFIEES

4-1 : Représentant de l'Ordre des médecins

- Docteur Francine GASLAIN DE WINTER, membre titulaire
- Docteur René-Claude DACQUIGNY, membre suppléant

4-2 : Hydrogéologue

- M. Daniel BERNARD, membre titulaire

4-3 : Spécialiste en matière de qualité des eaux et de l'environnement

- membre titulaire : à pourvoir
- membre suppléant : à pourvoir

4-4 : Autre

- Docteur Pierre BANET (Médecin au Service Santé et Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours), membre titulaire
- Docteur Gilles WOLLAERT, (Médecin au Service Santé et Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours), membre suppléant

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans.

Le membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ARRAS, le 9 septembre 2021
Pour le Préfet,
signé : le Secrétaire Général Adjoint,
Jean RICHERT

- Arrêté inter-préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement - Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais - Communes de AIRE-SUR-LA-LYS – BLARINGHEM – CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – ECQUES – HEURINGHEM – QUIESTEDE – RACQUINGHEM – ROQUETOIRE – WARDRECQUES – WITTES - Plan de Gestion Écologique : Entretien léger de la Melde et du contre-fosse - Syndicat Intercommunal de la Melde

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux d'entretien léger de la Melde, du Contrefossé et de leurs affluents sur le territoire des communes de AIRE-SUR-LA-LYS – BLARINGHEM – CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – ECQUES – HEURINGHEM – QUIESTEDE – RACQUINGHEM – ROQUETOIRE – WARDRECQUES et WITTES sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le Syndicat Intercommunal de la Melde se substitue aux propriétaires riverains de la Melde, du Contrefossé et de leurs affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal de la Melde entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan pluriannuel d'entretien léger de la Melde, du Contrefossé et de leurs affluents entrepris par le Syndicat Intercommunal de la Melde concernent la Melde, la Lauborne, le Ravin d'Ecques, la petite Becque de Cochendal, le ruisseau de la Ferme de la Vallée et le Contrefossé et ses affluents situés sur le territoire des communes de AIRE-SUR-LA-LYS – BLARINGHEM – CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – ECQUES – HEURINGHEM – QUIESTEDE – RACQUINGHEM – ROQUETOIRE – WARDRECQUES et WITTES (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien léger des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

1. gestion de la ripisylve (Abattage/Recépage, Élagage, plantation, ...);
2. gestion des espèces exotiques envahissantes ;
3. recours au génie végétal vivant ;
4. nettoyage des berges (gestion des déchets) et du lit mineur ;
5. gestion des embâcles, des flottants et des atterrissements;
6. pose de clôtures ;
7. pose d'abreuvoirs au fil de l'eau ou pompe à museau ;
8. débroussaillage ;
9. faucardage ;
10. surveillance réseau.

Article 3 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 4 : Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du Plan de gestion et d'entretien de la Melde, du Contrefossé et de leurs affluents s'élève à 315 854,00 € TTC.

Ces travaux d'entretien léger sont financés à 100 % par des organismes publics (Agence de l'Eau Artois Picardie et Syndicat Intercommunal de la Melde).

Article 5 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le Plan de gestion et d'entretien de la Melde, du Contrefossé et de leurs affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière du Syndicat Intercommunal de la Melde dans le cadre du Plan de Gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien léger de la Melde, du Contrefossé et de leurs affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par les Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais et du Nord sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1^{er} août 2022, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

– Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.

– Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

– Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

– Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.

– L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

– Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

– Les travaux impactant les cours d'eau de **première catégorie piscicole** (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant les cours d'eau de **deuxième catégorie piscicole** (contexte cyprinicole), sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Caractère de l'acte

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de AIRE-SUR-LA-LYS – BLARINGHEM – CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – ECQUES – HEURINGHEM – QUIESTEDE – RACQUINGHEM – ROQUETOIRE – WARDRECQUES et WITTES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys. Un dossier sera mis à la disposition du public pour information en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Syndicat Intercommunal de la Melde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet.

Fait à Arras et Lille le 1^{er} septembre 2021
Pour le préfet de la région hauts de France, préfet du Nord,
Signé Simon FETET

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANNIER

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté préfectoral en date du 24 août 2021 portant abrogation des régisseurs d'État et régisseurs suppléants auprès de la Police Municipale de la commune de SAMER

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Cindy DELCLOY en qualité de régisseur titulaire et Monsieur Dominique BERTIN en qualité de régisseur suppléant est abrogé.

Article 2 : La Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 24 août 2021
Pour la Sous-Préfète,
la Secrétaire Générale
Signé Martine NOUGAREDE

- Arrêté préfectoral en date du 24 août 2021 portant suppression de la régie d'État auprès de la Police Municipale de la commune de SAMER

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 7 août 2006 portant création d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de SAMER est abrogé.

Article 2 : La Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 24 août 2021
Pour la Sous-Préfète,
la Secrétaire Générale
Signé Martine NOUGAREDE

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté en date du 27 septembre 2021 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ANGADREME FORMATION

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal HEROUIN est autorisé à exploiter, sous le n° R 21 062 00023 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ANGADREME FORMATION, sise 1bis, rue d'Alsace 60000 BEAUVAIS.

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de ce présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel REGINA 40 rue de Lhommel 62600 BERCK.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5. : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 27 septembre 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°310-2021 en date du 23 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément de l'établissement EIRL FM2R chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

ARTICLE 1er : M. François-Xavier DYBA est autorisé à exploiter, sous le n° R 16 062 00003 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé EIRL FM2R, sise 11, rue principale 02480 PITHON

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel espace Bollaert, 13 route de Béthune 62300 LENS

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5. : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 23 septembre 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°283-2021 en date du 06 septembre 2021 portant agrément de l'établissement SAS FRANCE STAGE PERMIS chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

ARTICLE 1er : M. Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le n° R 19 062 0004 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS FRANCE STAGE PERMIS, sise 7, impasse Montagnon Monnier 13012 MARSEILLE.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter du 24 mai 2018 date de la formation initiale. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- The Originals Hotel : 4 rue des fleurs - 62000 ARRAS
- Les écuries des hautes fontaines : 1 bis rue Sainte Claire - 62000 ARRAS
- Hotel Campanile : rue de Maubeuge, ZAC du beau marais – 62100 CALAIS

M. Hugo SPORTICH, président de la société, désigne, pour assurer la gestion technique et administrative des stages :

- AUBERT Mickael
- BOZZI Chloé
- LENFANT-KIRCHTALER Coralie
- MOUFLIN Yves
- RAMBAUD Philippe
- TIMIANGUEL BIMBANGOE Josue
- VARIN Stéphane

- VAUTIER Anne-Sophie

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 06 septembre 2021

Le Sous-Préfet,

Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°284-2021 en date du 06 septembre 2021 portant agrément de l'établissement SAS NATIC OCEAN chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

ARTICLE 1er : M. Frédéric FACON est autorisé à exploiter, sous le n° R 20 062 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS NATIC OCEAN, sise 2562, route de l'écluse Watier 59140 Dunkerque.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter du 17 mai 2017 date de la formation initiale. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Auberge de jeunesse de Boulogne sur Mer « Anette Alian Lantz » – place rouget de lisle 62200 Boulogne sur Mer
- Maison du développement économique – 16, place Victor Hugo 62500 Saint-Omer
- Boréal numérique – 112, rue Françoise Dolto 62217 Beaurains
- Hôtel Régina – 38/40 rue Lhommel 62600 Berck sur Mer

M. Frédéric FACON assurera la gestion technique et administrative des stages.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 06 septembre 2021

Le Sous-Préfet,

Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°282-2021 en date du 03 septembre 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune du Touquet-Paris-Plage

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant à M. Raoul SCHNEIDER mais ayant été exploitée par Mme Brigitte BONNEAU au sein de son établissement à l'enseigne « ONJ BAR PUB » sis, 2 Commandant Bonnigues à CALAIS (62100) est transférée au TOUQUET- PARIS-PLAGE (62520) pour être exploitée par M. Julien KRIZEK au sein de son établissement à l'enseigne « LE BOUILLON PARIS-PLAGE » sis, 13 rue de Metz, Quentovic.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Julien KRIZEK des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune du TOUQUET-PARIS-PLAGE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le sous-préfet de Lens, Mme. le Maire de CALAIS et M. le Maire du TOUQUET-PARIS-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 03 septembre 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté modificatif en date du 30 août 2021 portant institution et nomination des membres de la commission de propagande - élection municipale partielle de Vimy les 12 et 19 septembre 2021

Article 1er : En vue de l'élection municipale partielle de Vimy des 12 et 19 septembre 2021, il est institué une commission de propagande, dont le siège est fixé à la Sous-Préfecture de Lens et dont la composition est fixée comme suit :

Présidents :

- Le mercredi 1er septembre 2021 : Monsieur Nicolas HOUX, Président du tribunal judiciaire d'Arras,
- Le mercredi 15 septembre 2021 : Madame Glawdys DORSEMAINE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire d'Arras.

Membres :

- Madame Marie-Axelle MARESCAUX, cheffe du Bureau du Service au Public de la Sous-Préfecture de Lens.
- Madame Martine MENETRIER, référente élection pour la région Haut de France de la Poste, ou son représentant

Secrétaire :

- Madame Christiane BROUTIN, Bureau du Service au Public de la Sous-Préfecture de Lens.

Article 2 : La commission sera convoquée à la diligence de son président et installée à compter du mercredi 1er septembre 2021.

Article 3 : Les documents électoraux sont à déposer en totalité au siège de la commission de propagande, à la Sous-Préfecture de Lens. La date limite de remise à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote est fixée :

- Pour le premier tour : le 31 août 2021 à 12 heures ;
- Pour le second tour : le 14 septembre 2021 à 18 heures.

Article 4 : Les membres de la commission de propagande se réuniront en vue de la validation de la propagande des candidats à la Sous-Préfecture de Lens, salle des 528 :

- Le mercredi 1er septembre 2021 à 09h00 pour le premier tour de scrutin ;
- Le mercredi 15 septembre 2021 à 09h00 pour le second tour de scrutin.

Article 5 : Monsieur le Président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 30 août 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n° 271-2021 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle (et communautaire) de la commune de Vimy des 12 et 19 septembre 2021

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du premier tour de scrutin du 12 septembre 2021 de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, est arrêtée comme suit pour la commune de VIMY.

Liste n°1 : Vimy avec vous (Christian PRIMONT)
Liste n°2 : Vimy avenir (Jacques LARIVIERE)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : . M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens et Madame la Présidente de la délégation spéciale de VIMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 27 août 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°261-2021 en date du 24 août 2021 portant nomination du Docteur Christine CHEVALIER pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Lens

Article 1 : Le Docteur Christine CHEVALIER née le 11/02/1966 est nommée pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Lens.:

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 08 octobre 2025 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens le 24 août 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n° 318-2021 en date du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral initial n° 47-2020 du 4 mars 2020 portant agrément de l'établissement SAS NATIC OCEAN chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Auberge de jeunesse de Boulogne sur Mer « Anette Alian Lantz » – place Rouget de Lisle 62200 Boulogne sur Mer
- Maison du développement économique – 16, place Victor Hugo 62500 Saint-Omer
- Boréal numérique – 112, rue Françoise Dolto 62217 Beaurains
- Hôtel Régina – 38/40 rue Lhommel 62600 Berck sur Mer

Le reste de l'arrêté est inchangé

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de LENS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens le 29 septembre 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°21/276 en date du 23 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°21/272 portant autorisation d'une manifestation nautique « Scarpadon'f 2021 » sur le Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire des communes de Saint Nicolas, Saint Laurent-Blangy et Athies

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. Grégory DEMORY est accordée.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectorale n°21/272 du 21 septembre 2021 est modifié comme suit :

La navigation sera interdite de 14H00 à 18H00, le vendredi 1er octobre 2021, sur le canal de la Scarpe supérieure, du PK 0.550 au PK 4.990, pour tous les usagers dans les deux sens.

Les zones de stationnements se feront pour les montants à l'écluse de Vitry en Artois, rive gauche sur 100 m, du PK 17.100 au PK 17.200 et pour les avalants, rive droite, halte de Saint Laurent Blangy au PK 2.430.
Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau et du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 23 septembre 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°21/275 en date du 23 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°21/271 portant autorisation d'une manifestation nautique « Fête de l'eau » sur le Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire des communes de Saint Laurent-Blangy et Athies

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. Grégory DEMORY est accordée.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectorale n°21/271 du 21 septembre 2021 est modifié comme suit :

La navigation sera interdite de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, le dimanche 03 octobre 2021, sur le canal de la Scarpe supérieure, du PK 2.300 au PK 4.990, pour tous les usagers dans les deux sens.
Les zones de stationnements se feront pour les montants à l'écluse de Vitry en Artois, rive gauche sur 100 m, du PK 17.100 au PK 17.200 et pour les avalants, rive droite, halte de Saint Laurent Blangy au PK 2.430.
Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau et du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 23 septembre 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°21/272 en date du 21 septembre 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique « Scarpadon'f 2021 » sur le Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire des communes de Saint Nicolas, Saint Laurent-Blangy et Athies

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. Grégory DEMORY est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite de 14H00 à 18H00, le vendredi 1er octobre 2021, sur le canal de la Scarpe inférieure, du PK 0.550 au PK 4.990, pour tous les usagers dans les deux sens.

Les zones de stationnements se feront pour les montants à l'écluse de Vitry en Artois, rive gauche sur 100 m, du PK 17.100 au PK 17.200 et pour les avalants, rive droite, halte de Saint Laurent Blangy au PK 2.430.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau et du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 21 septembre 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°21/271 en date du 21 septembre 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique « Fête de l'eau » sur le Canal de la Scarpe inférieure, sur le territoire des communes de Saint Laurent-Blangy et Athies

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. Grégory DEMORY est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite de 10H00 à 12h00 et de 15h00 à 17H00, le dimanche 03 octobre 2021, sur le canal de la Scarpe inférieure, du PK 2.300 au PK 4.990, pour tous les usagers dans les deux sens.

Les zones de stationnements se feront pour les montants à l'écluse de Vitry en Artois, rive gauche sur 100 m, du PK 17.100 au PK 17.200 et pour les avalants, rive droite, halte de Saint Laurent Blangy au PK 2.430.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau et du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19..

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 21 septembre 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n° 21/268 en date du 20 septembre 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Billy-Berclau

ARTICLE 1 : la Sarl « LOIC QUEVA » est autorisée à créer une chambre funéraire à Billy-Berclau au 161 B, rue du Général de Gaulle, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST du 16 septembre 2021.

ARTICLE 2 :

La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable.

Le pétitionnaire doit assurer la conformité des points suivants :

1. Il est recommandé d'installer en complément des plaques prévues sur les portes, des digicodes ou des portes sans béquilles afin de sécuriser les accès entre les parties publiques et techniques.

2. Le chauffage à air pulsé est interdit.

Le dispositif de ventilation desservant la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps.

Chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

La ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse.

Les thanatopracteurs qui procéderont à des soins de conservation au sein de la chambre funéraire devront recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'ouverture de l'établissement au public sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) suivant les dispositions de l'article D.2223-87 du CGCT.

Le pétitionnaire devra communiquer à la sous-préfète de Béthune le rapport émis par l'organisme de contrôle accrédité permettant l'ouverture de la chambre funéraire au public.

ARTICLE 4 : Aucune modification ou extension de cette chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après avis du CODERST.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée pendant un mois minimum à la mairie de Billy-Berclau afin d'y être consultée. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La sous-préfète de Béthune, Monsieur le maire de Billy-Berclau et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la Sarl « LOIC QUEVA ».

Fait à Béthune le 20 septembre 2021

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°21/ 254 en date du 09 septembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire « PFI du boulonnais, agence d'Outreau » sis au 29, rue de l'égalité à Outreau, dirigé par M. Nicolas Wyn, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation est 21-62-0391.

ARTICLE 3 : la présente habilitation est accordée jusqu'au 9 septembre 2022.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 09 septembre 2021

Pour la sous-préfète,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°21/267 en date du 20 septembre 2021 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du Canal de la Deûle sur le territoire des communes de Courrières et Hénin-Beaumont

Article 1 : le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 41.450 et 42.100 rive droite canal de la Deûle sur les communes de Courrières et Hénin Beaumont.

Cette suppression, limitée dans le temps, est prévue du 20 septembre 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : la sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Messieurs les Maires des Communes de Courrières et Henin Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 20 septembre 2021

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêt préfectoral en date du 14 septembre 2021 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - commune de Billy-Montigny - « AUTO-ECOLE GILLES »

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mr Nicolas ZAWISKA, portant le n° E 16 062 0011 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE GILLES » situé à BILLY-MONTIGNY, 9 rue Émile Zola est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 14 septembre 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Sgné Jean-François RAL

- Arrêté n° 21/241 en date du 03 septembre 2021 portant sur homologation d'une piste de moto-cross et de quads à Gouy-en-Artois

ARTICLE 1^{er}- La piste aménagée sur un terrain situé sur la commune de Gouy-en-Artois, dont le plan demeurera annexé au présent arrêté, est homologuée afin d'y faire disputer, après déclaration, des épreuves sportives dites de motocross et de quads, organisées dans les conditions fixées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Toutes épreuves ou compétitions seront soumises à déclaration préfectorale délivrée dans les conditions définies au code du sport, livre III, titre III susvisé, soit pour une seule manifestation, soit pour un ensemble de manifestations et devront être organisées selon le règlement particulier établi pour chaque manifestation de motocross ou de quads et visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

L'homologation ouvre par ailleurs le droit de faire évoluer, sans déclaration, des motos et des quads, à la condition expresse que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et qu'elles aient lieu en l'absence de tout public.

Le responsable du circuit présent devra être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours ou l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1».

Ces évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de déterminer les moyens de secours et de protection à mettre en œuvre.

CALENDRIER D'UTILISATION DE LA PISTE

Le circuit ne fonctionne pas durant les fêtes de fin d'année, en semaines 1, 51 et 52, ainsi que durant l'été en semaines 31 à 33.

Compétitions : quatre maximum par année civile (de mars à septembre)

Entraînements : - mercredi et samedi de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h. et au plus tard jusqu'à la tombée du jour ;

11. - dimanche et jours fériés de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18 h et au plus tard jusqu'à la tombée du jour, dans la limite de deux dimanches par mois, au libre choix des dirigeants.

L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier d'entraînement à l'entrée du terrain.

ARTICLE 2. - Des contrôles de niveau sonore seront effectués sur les motos et quads, par le moto-club MCGA de Gouy-en-Artois. La limite autorisée est de 112 db au régime moteur à fond durant une seconde avec un sonomètre placé à deux mètres du pot d'échappement.

Les motos et quads dont les niveaux sonores sont supérieurs aux limites fixées par le club, seront munis de réducteurs de bruit afin de se conformer au règlement du circuit.

Dans un souci de préserver la tranquillité publique, l'accès au circuit sera limité à 30 pilotes durant l'entraînement et 40 pilotes durant les compétitions.

ARTICLE 3. - La piste, longue de 1480 mètres et d'une largeur de 6 mètres minimum, devra être conforme au plan annexé au présent arrêté. La ligne de départ a pour largeur 50 mètres, elle permet de mettre 40 concurrents les uns à côté des autres tout en respectant un espace de 1 mètre de large entre eux .

Une ligne droite de 80 mètres au minimum prolongera la ligne de départ et ne devra en aucun cas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Lors de chaque manifestation, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillage...) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.

Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.

Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées. Le jour des épreuves, l'entrée et la sortie du circuit s'effectuent via la commune de Gouy-en-Artois.

ARTICLE 4 - Parking pilotes : Le parking pour les véhicules des concurrents sera situé non loin du circuit à droite de la grille de départ dans une pâture spécialement aménagée à cet effet.

L'utilisation de barbecues sera interdite dans le parking pilotes. Un commissaire devra y être placé en permanence. L'organisateur disposera d'extincteurs dans ce parc.

ARTICLE 5 - Les véhicules admis en course devront être conformes aux normes définies par le règlement type et feront l'objet d'un contrôle par le commissaire de course responsable désigné par l'organisateur des compétitions.

ARTICLE 6 - Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être institué lors du déroulement de toute épreuve pour laquelle une déclaration administrative aura été délivrée.

Il devra comporter les moyens et effectifs suivants :

- un médecin dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve,
- un point de secours public (PSP) à l'entrée du site, permettant l'accueil et le guidage des secours publics jusqu'au lieu de l'accident. L'accès au circuit devra être indiqué et les 3 places réservées devront être matérialisées ;

- une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir),
- 10 postes de secouristes équipés du matériel nécessaire devront être mis en place ,
- 17 commissaires de piste dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve, disposant d'un extincteur devront être mis en place conformément au plan annexé,
- l'itinéraire d'évacuation des éventuels blessés défini par le chemin dit "chemin de Bavincourt" reliant Gouy-en-Artois à Bavincourt, puis reprise de la route de Doullens en direction d' Arras - Centre Hospitalier devra faire l'objet des mesures de restrictions ou d'interdictions de circulation nécessaires par les maires des communes concernées ;
- Le Centre Opérationnel Départemental d' Incendie et de Secours 62 (CODIS), (tél.: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de chaque manifestation, par les soins de l'organisateur,
- l'organisateur affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement et de l'Alerte (C.T.A tél.: 18),
- une liaison radio ou téléphonique fiable devra, à partir du terrain ou ses abords immédiats, permettre l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de chaque manifestation.

ARTICLE 7. - Le Chef du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, ou son représentant, sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation ou imposées à l'occasion de chaque manifestation est effectivement et à tout moment respecté.

ARTICLE 8. - Le pétitionnaire sera tenu de remettre au maire de Gouy-en-Artois, 48 heures avant la date de toute manifestation ayant donné lieu à autorisation administrative, l'attestation d'assurance conforme relative aux garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

ARTICLE 9. - Afin de permettre une cohabitation harmonieuse, une rencontre entre le président du moto-club MCGA de Gouy-en-Artois et les conseils municipaux de Gouy-en-Artois et Bavincourt sera organisée chaque année. Cette formule de concertation doit permettre de trouver des modalités d'exploitation conformes à la fois aux exigences du circuit et celles des élus locaux.

ARTICLE 10. - L'homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

ARTICLE 11. - Pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 10, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 12. - L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 13. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14. - Mme la sous-préfète de Béthune, M. le maire de Gouy-en-Artois, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, M. le général, commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune le 14 septembre 2021
 Pour la sous-préfète,
 le secrétaire général,
 Sgné Jean-François RAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément n°62-2011-00032 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif - SARL TEAV DELARRE

Article 1er: Objet de la demande

Il est donné agrément à la société SARL TEAV DELARRE, représentée par Monsieur Jean DELARRE, dont le siège est situé au 15, rue de Lambres - 62120 LINGHEM, enregistrée sous le numéro SIRET 507 636 108 000 15, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
 Le numéro départemental d'agrément qui est attribué pour cette activité est le n°62-2011-00032.
 La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3000 m³.

Article 2: Description de l'activité :

La société SARL TEAV DELARRE assurera la collecte des matières de vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Pas-de-Calais (62) et le département du Nord (59).

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration d'ISBERGUES.

Article 3 : Validité de la demande :

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'élimination des matières de vidange :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du code de l'environnement ;
- le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 5 : Suivi de l'activité :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi en trois volets pour chaque vidange par la personne agréée :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet du Pas-de-Calais - Service en charge de la Police de l'Eau - avant le 1er Avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

En cas d'épandage agricole :

• l'entreprise agréée doit également adresser, au Préfet et au guichet unique du service en charge de la police de l'eau, la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange ;

- le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années ;
- l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 7 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 : Contrôle par l'administration :

En application de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, des contrôles seront réalisés à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 : Modification des conditions d'agrément :

En application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a prise la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 16 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SARL TEAV DELARRE, représentée par Monsieur Jean DELARRE et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de LINGHEM.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 23 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement

signé : Hélène VILLAR

- Arrêté préfectoral n° 62-2011-00056 en date du 30 août 2021 portant renouvellement d'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif - société SARP OSIS NORD

Article 1er: Objet de la demande

Il est donné agrément à la société SARP OSIS NORD, représentée par Monsieur Freddy YON, dont le siège est situé au 1901 rue du Beau Marais 62100 CALAIS, enregistrée sous le numéro SIRET 50 798 584 400 079, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué pour cette activité est le n°62-2011-00056.
La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 6000 m³.

Article 2: Description de l'activité :

La société SARP OSIS NORD assurera la collecte des matières de vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Pas-de-Calais (62) et du Nord (59).

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de GRANDE SYNTHÉ
- dépotage dans la station d'épuration de GRAND CALAIS TERRE ET MERS.

Article 3 : Validité de la demande :

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'élimination des matières de vidange :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du code de l'environnement ;
- le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 5 : Suivi de l'activité :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi en trois volets pour chaque vidange par la personne agréée :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet du Pas-de-Calais - Service en charge de la Police de l'Eau - avant le 1er Avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

En cas d'épandage agricole :

• l'entreprise agréée doit également adresser, au Préfet et au guichet unique du service en charge de la police de l'eau, la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange ;

- le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années ;
- l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 7 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 : Contrôle par l'administration :

En application de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, des contrôles seront réalisés à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 : Modification des conditions d'agrément :

En application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 16 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARP OSIS NORD, représentée par Monsieur Freddy YON et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de CALAIS.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 août 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer

Le Chef du service de l'Environnement

Signé : Olivier MAURY

- Arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 août 2021 portant d'agrément n° 62-2017-00001 délivré à Bernard CREPIN pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Article 1er : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'agrément N° 62-2017-00001 du 16 janvier 2017 sont annulés et remplacés par les articles suivants :

- Article 1er: Objet de la demande

Il est donné agrément à Monsieur Bernard CREPIN, dont le siège est situé au 15 rue Principale 62630 HUCLIER, enregistrée sous le numéro SIRET 408 796 407 00026 pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 62-2017-00001.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m³.

- Article 2: Description de l'activité

Monsieur Bernard CREPIN assurera la collecte des matières de vidange, le transport ainsi que l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage en station d'épuration de GAUCHIN-VERLOINGT.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4: Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 5: Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard CREPIN.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de HUCLIER.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 20 août 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Signé : Olivier MAURY

- Arrêté préfectoral en date du 20 août 2021 portant renouvellement d'agrément n°62-2011-00046 délivré à la Société JF JANNORAY pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

Article 1er: Objet de la demande

Il est donné agrément à la société JF JANNORAY, représentée par Madame JANNORAY Annie, dont le siège est situé au 38bis rue Edouard Devaux 62500 SAINT-OMER, enregistrée sous le numéro SIRET 443 168 471 00029, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué pour cette activité est le n°62-2011-00046.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3 000 m³.

Article 2: Description de l'activité :

La société JF JANNORAY assurera la collecte des matières de vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Pas-de-Calais (62) et le département du Nord (59).

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de ARQUES ?
- par compostage à ADRICOMPOST à LOUCHES

Article 3 : Validité de la demande :

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'élimination des matières de vidange :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du code de l'environnement ;

• le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 5 : Suivi de l'activité :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi en trois volets pour chaque vidange par la personne agréée :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet du Pas-de-Calais - Service en charge de la Police de l'Eau - avant le 1er Avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

En cas d'épandage agricole :

• l'entreprise agréée doit également adresser, au Préfet et au guichet unique du service en charge de la police de l'eau, la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange ;

- le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années ;
- l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 7 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 : Contrôle par l'administration :

En application de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, des contrôles seront réalisés à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 : Modification des conditions d'agrément :

En application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.
Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 16 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JF JANNORAY, représentée par Madame Annie JANNORAY et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de SAINT-OMER.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 20 août 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Signé : Olivier MAURY

- Arrêté préfectoral en date du 20 août 2021 portant renouvellement d'agrément n°62-2011-00025 délivré à la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX – EAU DE L'ARTOIS pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

Article 1er: Objet de la demande

Il est donné agrément à la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX - EAUX DE L'ARTOIS - représentée par Monsieur Pierre FORGEREAU, dont le siège est situé parc d'activités Les Moulins, 3 rue Saint-Louis 62300 LENS, enregistrée sous le numéro SIRET 572 025 526 00813, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué pour cette activité est le n°62-2011-00025.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 600 m³.

Article 2: Description de l'activité :

La société SOCIETE VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX – EAU DE L'ARTOIS assurera la collecte des matières de vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Pas-de-Calais (62).

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de MAZINGARBE,
- dépotage dans la station d'épuration de FOUQUIERES-LES-LENS,
- dépotage dans la station d'épuration d'HENIN-BEAUMONT.

Article 3 : Validité de la demande :

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'élimination des matières de vidange :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du code de l'environnement ;
- le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 5 : Suivi de l'activité :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;

- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi en trois volets pour chaque vidange par la personne agréée :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet du Pas-de-Calais - Service en charge de la Police de l'Eau - avant le 1er Avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

En cas d'épandage agricole :

• l'entreprise agréée doit également adresser, au Préfet et au guichet unique du service en charge de la police de l'eau, la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange ;

- le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années ;
- l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 7 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 : Contrôle par l'administration :

En application de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, des contrôles seront réalisés à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 : Modification des conditions d'agrément :

En application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a prise la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 16 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SOCIETE VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX – EAU DE L'ARTOIS, représentée par Monsieur Pierre FORGEREAU et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de LENS.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation

Fait à Arras le 20 août 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Signé : Olivier MAURY

- Arrêté préfectoral en date du 20 août 2021 portant renouvellement d'agrément n°62-2011-00009 délivré à la M. Guy VANDENHOVE pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

Article 1er: Objet de la demande

Il est donné agrément à Monsieur Guy VANDENHOVE, dont le siège est situé au 196, rue Principale 62140 CAVRON-SAINT-MARTIN, enregistrée sous le numéro SIRET 437 769 474 00010, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué pour cette activité est le n°62-2011-00009.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 380 m³.

Article 2: Description de l'activité :

Monsieur Guy VANDENHOVE assurera la collecte des matières de vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Pas-de-Calais (62).

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépôtage dans les stations d'épuration de BEAURAINVILLE et MARCONNELLE.

Article 3 : Validité de la demande :

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'élimination des matières de vidange :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du code de l'environnement ;
- le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 5 : Suivi de l'activité :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;

- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi en trois volets pour chaque vidange par la personne agréée :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet du Pas-de-Calais - Service en charge de la Police de l'Eau - avant le 1er Avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

En cas d'épandage agricole :

• l'entreprise agréée doit également adresser, au Préfet et au guichet unique du service en charge de la police de l'eau, la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange ;

- le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années ;
- l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 7 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 : Contrôle par l'administration :

En application de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, des contrôles seront réalisés à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 : Modification des conditions d'agrément :

En application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a prise la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 16 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy VANDENHOVE et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de CAVRON-SAINT-MARTIN.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 20 août 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Signé : Olivier MAURY

- Arrêté préfectoral en date du 19 août 2021 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement - Réaménagement ou suppression d'ouvrage de franchissement du cours d'eau « l'hirondelle » - Communes de vaulx-vraucourt et noreuil - Communauté de Communes SUD-ARTOIS

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux de réaménagement ou de suppression d'ouvrages de franchissement du cours d'eau « l'Hirondelle » sur le territoire des communes de VAULX-VRAUCOURT et NOREUIL sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes Sud Artois se substitue aux propriétaires riverains de « l'Hirondelle » pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité hydraulique et écologique du cours d'eau.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Sud Artois entreprendra l'ensemble des travaux d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état hydraulique du cours d'eau et écologique de l'écosystème, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux de restauration de la continuité hydraulique et écologique sur « l'Hirondelle » entrepris par la Communauté de Communes Sud Artois concernent le cours d'eau « l'Hirondelle » situé sur le territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT et NOREUIL (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit 8 sites à aménager :

- la suppression d'un ancien ponceau : ouvrage SO1-1 situé sur le territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT ;
- la suppression d'un ancien ponceau : ouvrage SO3-1 situé sur le territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT, avec reméandrage du cours d'eau ;
- le remplacement de passages busés par un tablier béton : ouvrages SO2-1 et MO6-1, situés sur le territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT ;
- la suppression d'un ancien ponceau : ouvrage MO1-3 situé sur le territoire de la commune de NOREUIL avec reméandrage du cours d'eau puis pose d'une passerelle piétonne pour le franchissement ;
- le remplacement de passages busés par un tablier béton : ouvrages MO2-1, MO3-1, SO6-2 situés sur le territoire de la commune de NOREUIL ;

Article 3 : Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du programme de restauration de l'Hirondelle s'élève à 276 584,40 € TTC pour les travaux et à 8 767,73 € TTC pour les études. Les financements viendront de la Communauté de Communes Sud Artois sur ses fonds propres et du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant les cours d'eau de **deuxième catégorie piscicole** (contexte cyprinicole), sont réalisées entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Caractère de l'acte

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de VAULX-VRAUCOURT et NOREUIL. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin de Madame et Monsieur les Maires.

Un exemplaire du dossier dématérialisé de déclaration sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais, ainsi que dans les mairies de VAULX-VRAUCOURT et NOREUIL.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Communauté de Communes Sud Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet.

Fait à Arras le 19 août 2021
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2021 prolongeant l'arrêté du 29 décembre 2020 mettant en œuvre des battues administratives de destruction de rats musqués sur le territoire du Pays de Saint-Omer

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 mettant en œuvre des battues administratives de destruction de rats musqués sur le territoire du Pays de Saint-Omer est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

Le premier paragraphe de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 mettant en œuvre des battues administratives de destruction de rats musqués sur le territoire du Pays de Saint-Omer est modifié comme suit :

« Le présent arrêté prend effet à compter de publication au recueil des actes administratifs et cesse de prendre effet le 31 décembre 2021. »

Article 2 : La durée de validité des habilitations individuelles délivrées en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 mettant en œuvre des battues administratives de destruction de rats musqués sur le territoire du Pays de Saint-Omer est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, les Lieutenants de louveterie territorialement compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Fait à Arras le 29 septembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Édouard GAYET

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE ENERGIE CLIMAT LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Décision en date du 23 septembre 2021 portant approbation du projet d'ouvrage de modification de la ligne aérienne à un circuit 90 000 volts Attaques - Garennes n° 1 entre les pylônes n° 14 et 16 sur la commune de Calais

Article 1er : Le projet de modification de la ligne aérienne à un circuit 90 000 volts Attaques - Garennes n° 1 entre les pylônes n° 14 et 16 sur la commune de Calais, porté par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr ».

Article 2 : Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

Article 3 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

Article 4 : La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairie de Calais, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 7 : Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Électricité, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, et Madame le Maire de Calais.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Madame le Maire de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille le 23 septembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie
Signé Bruno SARDINHA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU PAS-DE-CALAIS

- Arrêté en date du 13 septembre 2021 portant création du périmètre de protection modifié de la Cité des Electriciens et de l'Hôtel de ville, inscrits au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière

Par arrêté préfectoral du 13 septembre 2021

Article 1er : Le périmètre de protection modifié de la Cité des Electriciens et de l'Hôtel de ville, inscrits à Bruay-la-Buissière, est créé selon le plan joint en annexe. Le nouveau périmètre y figure en orange.

Article 2 : Le nouveau périmètre sera annexé, sans délai, par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), au plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune, dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Périmètre de protection modifié de monuments historiques / Bruay-la-Buissière - Cité des Electriciens et Hôtel de ville », pour une durée minimale d'un mois.

Il sera affiché en mairie de Bruay-la-Buissière et au siège de la CABBALR pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé à l'issue de ce délai.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant sa notification :

1) d'un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le 1er recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

2) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX dans les 2 mois de la notification de la décision ou dans les 2 mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional des Affaires Culturelles des Hauts de France, l'Architecte des Bâtiments de France, cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais et le maire de la commune de Bruay-la-Buissière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à cette dernière.

Fait à Arras le 13 septembre 2021
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Alain CASTANIER

Ce document et son annexe peuvent être consultés en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP)